

## **Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques» :	475 \$
Partie 2 «Lois et règlements» :	649 \$
Part 2 «Laws and Regulations» :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1049-2013	Application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ . . . . .	4813
	Signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec . . . . .	4814

### Projets de règlement

	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de matériaux de construction . . . . .	4825
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction . . . . .	4827

### Décisions

10130	Producteurs acéricoles — Contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable (Mod.) . . . . .	4829
10132	Producteurs acéricoles — Division en groupes (Mod.) . . . . .	4829

### Décrets administratifs

1017-2013	Nomination de monsieur David Bahan comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie . . . . .	4833
1018-2013	Monsieur André Boisclair, délégué général du Québec à New York. . . . .	4833
1019-2013	Nomination de monsieur Richard Yves Le Lay comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa . . . . .	4835
1020-2013	Nomination de M <sup>e</sup> Martine Savard comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	4837
1022-2013	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	4838
1026-2013	Nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et d'une observatrice . . . . .	4840
1027-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue . . . . .	4841
1028-2013	Mandat d'Investissement Québec d'administrer certaines dispositions du Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic . . . . .	4841
1029-2013	Approbation de la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi . . . . .	4842
1030-2013	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec . . . . .	4843
1033-2013	Nomination de madame Claudie Bélanger comme juge de la cour municipale de la Ville de Laval . . . . .	4844
1034-2013	Nomination de madame Julie Vachon comme juge de la cour municipale de la Ville de Lévis . . . . .	4844

1035-2013	Nomination de monsieur Patrice Simard comme juge de la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré . . . . .	4844
1036-2013	Nomination de monsieur Gilles Chaloux comme juge de la cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges . . . . .	4845
1037-2013	Nomination de monsieur Yves Briand comme juge de la cour municipale régionale de Marguerite-D'Youville . . . . .	4845
1038-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise au vingt-deuxième Congrès mondial de l'énergie, qui se tiendra du 13 au 17 octobre 2013 . . . . .	4845
1039-2013	Renouvellement du mandat de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie . . . . .	4846
1040-2013	Renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel . . . . .	4847
1041-2013	Nomination de M <sup>e</sup> Virginie Massé comme membre de la Commission des transports du Québec . . . . .	4848

## Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic . . . . .	4851
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 4756, rue Saint-Laurent, dans la Ville de Lévis . . . . .	4852
Nomination des membres du Comité consultatif des partenaires . . . . .	4853
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans la Ville de Magog . . . . .	4852
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013, dans la Municipalité de Wotton . . . . .	4851

## Avis

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête . . . . .	4855
Commission scolaire de Laval — Contrat de service professionnel pour l'expertise de structure en situation d'urgence à l'école Les Explorateurs . . . . .	4855
Réserve naturelle Beauréal — Reconnaissance . . . . .	4855
Réserve naturelle de l'Estuaire-de-la-Petite-Rivière-Cascapédia — Reconnaissance . . . . .	4856
Réserve naturelle du Canton-de-Shefford — Reconnaissance . . . . .	4856

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1049-2013, 23 octobre 2013

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu

de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des contrats publics ou sous-contrats publics ou à des contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, déterminer que ce chapitre s'applique à une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics ou à une catégorie de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, autre que celles déterminées en application de ces articles ou déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé au gouvernement à huit reprises d'assujettir un total de 225 contrats au nouveau régime d'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, concernant des appels d'offres qu'elle souhaitait poursuivre ou lancer;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Ville de Montréal a adopté, le 2 octobre 2013, la résolution CE13 1585 pour demander au gouvernement d'appliquer le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics à tous ses contrats de travaux de construction en matière de voirie, d'aqueduc et d'égout comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, ainsi qu'à tous les sous-contrats rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal, qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi qu'aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

QUE le présent décret entre en vigueur le 23 octobre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60439

## A.M., 2013

### Arrêté du ministre des Finances et de l'Économie en date du 10 octobre 2013

Loi sur l'Agence du revenu du Québec  
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur

être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU l'édiction du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU que, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

EST édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 10 octobre 2013

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec**

Loi sur l'Agence du revenu du Québec  
(chapitre A-7.003, a. 40)

**1.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** La taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013.

**2.** 1. L'intitulé du titre I du livre II de ce règlement est modifié par la suppression de « , DES ENQUÊTES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012.

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> l'article 10 et l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

**4.** 1. Les chapitres V et VI du titre I du livre II de ce règlement, comprenant les articles 18 à 21.3, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge le chapitre V du titre I du livre II de ce règlement, a effet depuis le 26 novembre 2012.

**5.** L'article 21.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les articles 34, 35, 35.5, 35.6, 36 et 39, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

**6.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.4, de ce qui suit :

**« TITRE I.I****« DIRECTION GÉNÉRALE DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES PÉNALES**

« **21.5.** Un directeur principal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 21.6 à 21.8;

2<sup>o</sup> l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 21.2.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

4<sup>o</sup> l'article 4 du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1);

5<sup>o</sup> l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

« **21.6.** Un directeur principal adjoint ou un directeur est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 21.7 et 21.8;

2<sup>o</sup> les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2 à 17.4, 21, 36.1, 39, 40.3 et 40.4, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et les articles 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

4<sup>o</sup> les articles 6.1.1, 6.2, 6.3 et 6.7 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

5<sup>o</sup> le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

6<sup>o</sup> l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

7<sup>o</sup> les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

8<sup>o</sup> les articles 16 et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

9<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

« **21.7.** Un chef de service est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> la disposition mentionnée à l'article 21.8;

2<sup>o</sup> les articles 17.5 à 17.6, 17.9.1, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 40.5,

40.7, 58.1 et 68.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

4<sup>o</sup> les articles 7.10, 7.12, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

5<sup>o</sup> le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

6<sup>o</sup> les articles 56, 202, 416 et 416.1, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498 et 505 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

7<sup>o</sup> les articles 14.1, 33, 35, 36, 39, 40 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

«**21.8.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou un enquêteur en matières frauduleuses qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012. Toutefois, lorsque ce règlement s'applique avant le 26 février 2013 :

1<sup>o</sup> l'intitulé du titre I.I du livre II de ce règlement doit se lire en insérant, après les mots « DIRECTION GÉNÉRALE », le mot « ASSOCIÉE »;

2<sup>o</sup> l'article 21.5 de ce règlement doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«**21.5.** Le directeur général associé des enquêtes et des poursuites pénales ou un directeur principal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »

**7.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Un directeur ou un chef de service dans l'une ou l'autre des directions à la Direction générale associée du traitement massif est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 39, 42 et 58.1, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). »

**8.** 1. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'administration » par les mots « des dossiers stratégiques ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013.

**9.** 1. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«**30.** Le chef du Service des biens spéciaux ou le chef du Service des successions est autorisé à signer tout document relatif : »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013.

**10.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 34.1, du suivant :

«**34.0.1.** Le directeur de la comptabilité et des systèmes est autorisé à signer tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$ . »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013.

**11.** 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « des biens sous administration ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013.

**12.** 1. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«**34.1.** Le chef du Service de la comptabilité organisationnelle ou le chef du Service des systèmes des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif : »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013.

**13.** 1. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « projets » par les mots « biens spéciaux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013.

**14.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 4<sup>o</sup> l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2). »

**15.** L'article 49 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les articles 9.2, 10, 12.0.3.1, 12.1, 13, 15 à 15.4, 16, 17.2 à 17.4, 30.4, 31.1.1 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 58.1, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de

renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> par le suivant :

« 9<sup>o</sup> les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37, 46, 48 à 50 et 53, le premier alinéa de l'article 54 et l'article 57.1, relativement à une demande autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2); ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 53, du suivant :

« **52.1.** Le directeur principal de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 53 à 57. ».

**17.** L'article 53 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « Le directeur principal de la recherche et de l'innovation ou ».

**18.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

**19.** 1. Les chapitres I et II du titre V du livre II de ce règlement, comprenant les articles 58 à 66, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**20.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre II du titre V du livre II, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE II.1

##### « DIRECTION PRINCIPALE DES PROGRAMMES SOCIOFISCAUX

« **66.1.** Le directeur principal des programmes sociofiscaux est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.2 et 66.3, au premier et au deuxième alinéas de l'article 66.4 et au premier alinéa des articles 66.5, 66.7 et 66.8 à 66.11.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

#### « SECTION I

##### « DIRECTIONS DU CENTRE DES RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE DES PENSIONS ALIMENTAIRES

« **66.2.** Un directeur est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier et au deuxième alinéas de l'article 66.4;

2<sup>o</sup> l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66.4.

« **66.3.** Un chef de service ou un technicien en gestion des pensions alimentaires qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier et au deuxième alinéas de l'article 66.4;

2<sup>o</sup> l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) relativement à une demande autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66.4.

« **66.4.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 1326 du Code civil relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public;

2<sup>o</sup> les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48, 53 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

3<sup>o</sup> l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, (2<sup>e</sup> supplément)).

Le titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des

articles 795 et 796 du Code civil relativement à la publicité de l'inventaire, à l'application de l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'application de l'article 811 de ce code relativement à l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'application de l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte et à l'application de l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa.

« **66.5.** Un agent de bureau régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) relativement à une demande autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire;

2<sup>o</sup> l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, (2<sup>e</sup> supplément)).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

## « SECTION II

### « DIRECTIONS DU CENTRE DES RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE DES PROGRAMMES SOCIOFISCAUX

« **66.6.** Le directeur du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.7 à 66.10.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **66.7.** Le directeur du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.9 et 66.11;

2<sup>o</sup> l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé

sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.8.** Un chef de service à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.9 et 66.10;

2<sup>o</sup> l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 898.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.9.** Un chef de service à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 66.11;

2<sup>o</sup> l'article 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3<sup>o</sup> les articles 895 et 895.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.10.** Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 30, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2<sup>o</sup> l'article 36 du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret n<sup>o</sup> 904-97 (1997, G.O. 2, 5289), au décret n<sup>o</sup> 1094-98 (1998, G.O. 2, 5066) ou au décret n<sup>o</sup> 1187-99

(1999, G.O. 2, 5548), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **66.11.** Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 30, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2<sup>o</sup> l'article 1029.8.116.28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3<sup>o</sup> les articles 29, 30, 37 et 38 du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret n<sup>o</sup> 904-97 (1997, G.O. 2, 5289), au décret n<sup>o</sup> 1094-98 (1998, G.O. 2, 5066) ou au décret n<sup>o</sup> 1187-99 (1999, G.O. 2, 5548), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**21.** 1. Le chapitre III du titre V du livre II de ce règlement, comprenant les articles 67 à 70, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**22.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre III du titre V du livre II, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE III.1

#### « DIRECTIONS PRINCIPALES DU CONTRÔLE FISCAL DES PARTICULIERS

« **70.1.** Un directeur principal du contrôle fiscal des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 70.2 à 70.7;

2<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647 et le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **70.2.** Un directeur du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 70.3 à 70.7;

2<sup>o</sup> les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil;

4<sup>o</sup> les articles 7.3, 325, 359.12.1, 361 et 581 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

5<sup>o</sup> l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale ainsi que pour l'application du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

« **70.3.** Un chef de service de la comptabilisation ou un chef de service de la non-production des déclarations de revenus des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 70.4;

2<sup>o</sup> les articles 36 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3<sup>o</sup> les articles 1051.1, 1051.2, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

4<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale ainsi que pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

«**70.4.** Un technicien en vérification fiscale, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service de la comptabilisation ou un service de la non-production des déclarations de revenus des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 30.1 et 31, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2<sup>o</sup> les articles 520.1 et 522, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1029.8.61.63, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale ainsi que pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

«**70.5.** Un chef de service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 70.6 et 70.7;

2<sup>o</sup> les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5 et 36, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.3, le sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa des articles 832.23 et

832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts;

4<sup>o</sup> l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

5<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

6<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

«**70.6.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, un technicien en vérification fiscale ou un préposé aux renseignements qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 70.7;

2<sup>o</sup> les articles 12.2 et 35.6 et le premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire;

3<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil;

4<sup>o</sup> les articles 42.15, 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2 et 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

«**70.7.** Un agent de recherche en fiscalité qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 14, 31, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et l'article 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**23.** 1. L'intitulé du chapitre IV du titre V du livre II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « SERVICES A » par les mots « RELATIONS AVEC ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**24.** 1. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « services à » par les mots « relations avec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**25.** 1. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 72. Un directeur dans l'une des directions du centre des relations avec la clientèle des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 73 et 74;

2<sup>o</sup> l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**26.** 1. L'article 73 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« 73. Un chef de service dans l'une des directions du centre des relations avec la clientèle des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**27.** 1. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« 74. Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un technicien en administration, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui exerce ses fonctions dans une direction du centre des relations avec la clientèle des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**28.** 1. Le chapitre V du titre V du livre II de ce règlement, comprenant les articles 74.1 à 74.4, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2012.

**29.** L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35, 35.5 et 36, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

**30.** L'article 79 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «(niveau expert)», de «ou un agent de la gestion financière (niveau émérite)».

**31.** L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35.5 et 36, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3),

l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

**32.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35, 35.5 et 36, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

**33.** L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(niveau expert)», de «ou un agent de la gestion financière (niveau émérite)».

**34.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 87, du suivant :

«**86.1.** Le directeur principal de la vérification des entreprises (Montréal) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 87, 89 et 93 à 98 et à l'article 99.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1). ».

**35.** L'intitulé du chapitre II du titre VI du livre II de ce règlement est modifié par la suppression du mot « AUTRES ».

**36.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**87.** Le directeur principal de la vérification des entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 89, à l'article 91, au premier alinéa des articles 94 à 98 et à l'article 99;

2<sup>o</sup> l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1). ».

**37.** L'article 88 de ce règlement est abrogé.

**38.** L'article 89 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 87 et 88 » par « 86.1 et 87 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « au premier alinéa de l'article 90, à l'article 91, »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « et 905.0.7 » par « , 905.0.7 et 905.0.19 ».

**39.** L'article 90 de ce règlement est abrogé.

**40.** L'article 92 de ce règlement est abrogé.

**41.** L'article 93 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «(Sud-Ouest du Québec)» par «(Montréal)»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « et 96 ».

**42.** L'article 94 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « des article 92 et » par les mots « de l'article »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 96 » par « 95 ».

**43.** L'article 95 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

«**95.** Un chef de service de vérification dans la Direction principale de la vérification des entreprises (Montréal) ou un chef de service de vérification dans la Direction principale de la vérification des entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 95.1 » par « 96 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « l'article 27.1.1 » par « les articles 27.1.1 et 51.1 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « titulaire de la » par les mots « titulaire d'une ».

**44.** L'article 95.1 de ce règlement est abrogé.

**45.** L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du

premier alinéa, de « des articles 95 et 95.1 » par « de l'article 95 ».

**46.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 96, des suivants :

« **96.1.** Un agent de la gestion financière (niveau expert) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (classe principale) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification E à la Direction de la vérification 3 à la Direction principale de la vérification des entreprises (Montréal) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2 à 98.

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« **96.2.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification E à la Direction de la vérification 3 à la Direction principale de la vérification des entreprises (Montréal) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 98;

2<sup>o</sup> l'article 13.15.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

**47.** L'article 97 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et avant les mots « Un agent de la gestion financière », de « Sous réserve de l'article 96.1, ».

**48.** L'article 98 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et avant les mots « Un agent de la gestion financière », de « Sous réserve de l'article 96.2, ».

**49.** L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **99.** Un évaluateur agréé ou un agent d'évaluation foncière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2 de cette loi. ».

**50.** L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

**51.** L'article 103 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « Un agent de la gestion financière ou ».

**52.** L'article 104 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> les articles 1029.8.61.43 et 1029.8.116.25 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du suivant :

« 6.1<sup>o</sup> les articles 18, 27, 29, 30, 36, 37 et 38 du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret n<sup>o</sup> 904-97 (1997, G.O. 2, 5289), au décret n<sup>o</sup> 1094-98 (1998, G.O. 2, 5066) ou au décret n<sup>o</sup> 1187-99 (1999, G.O. 2, 5548) relativement à un avis de détermination, à un avis de nouvelle détermination ou à un avis de révision. ».

**53.** 1. L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre II de ce règlement est modifié par la suppression de « , DES ENQUÊTES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 2012.

**54.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Projets de règlement

---

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie des matériaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise notamment à hausser les taux de salaire dans l'industrie du marbre.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2012 du Comité conjoint des matériaux de construction, ce décret assujettit 9 employeurs et 89 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courriel électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
MANUELLE OUDAR

---

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, art. 2 et 6.1)

**1.** L'article 16.01 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **16.01** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

Classification	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret]	À compter du 1 <sup>er</sup> mai 2014	À compter du 1 <sup>er</sup> mai 2015	À compter du 1 <sup>er</sup> mai 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> mai 2017
<b>1. Coupeur toute catégorie (débitEUR)</b>	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
<b>2. Polisseur toute catégorie</b>	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
<b>3. Mouleur de terrazzo (granito)</b>	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
<b>4. CNC-Opérateur</b>	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
<b>5. Manœuvre d'atelier</b>	16,54 \$	16,88 \$	17,21 \$	17,56 \$	17,91 \$.

**2.** L'article 17.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **17.03** Un salarié a droit, pour le repas, à une période d'au moins 45 minutes, dont 15 minutes rémunérées. ».

**3.** L'intitulé de la section 19.00 de ce décret est remplacé par le suivant :

« ÉQUIPES DE SOIR ET DE NUIT ».

**4.** L'article 19.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

« **19.01** Équipe de soir : la journée de travail du salarié affecté à l'équipe de soir débute à 15 h 30 et se termine à 23 h 30. Toutefois, cette période peut varier dans chaque atelier s'il y a entente entre les salariés et les employeurs.

Une prime horaire de 1,00 \$ est versée au salarié affecté à l'équipe de soir.

« **19.01.1** Équipe de nuit : la journée de travail du salarié affecté à l'équipe de nuit débute à 23 h 30 et se termine à 7 h 30. Toutefois, cette période peut varier dans chaque atelier s'il y a entente entre les salariés et les employeurs.

Une prime horaire de 1,50 \$ est versée au salarié affecté à l'équipe de nuit. ».

**5.** L'article 29.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 avril 2013 » et « année 2012 » respectivement par « 30 avril 2018 » et « année 2017 ».

**6.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Industrie de la construction — Déclaration des associations patronales et syndicales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement concernant la déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par arrêté de la ministre du Travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le contenu de la déclaration que les associations visées par le premier alinéa de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doivent transmettre au ministre du travail en application du second alinéa de cet article.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Steeve Audet, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro 418 644-9739, ou par télécopieur au numéro 418 643-9454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre du Travail,*  
AGNÈS MALTAIS

---

## Règlement concernant la déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 93.1, al. 2)

**1.** La déclaration que doit faire toute association visée par le premier alinéa de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) doit contenir les renseignements suivants :

1° son nom et les coordonnées de toute place d'affaires;

2° l'année de sa fondation;

3° les métiers et occupations exercés par les salariés qu'elle représente lorsqu'il s'agit d'une association syndicale;

4° le nom de toute association à laquelle elle est affiliée ou qui lui est affiliée;

5° le nom des membres du conseil d'administration et du comité de direction et leurs fonctions, y compris ceux qui ont quitté leurs fonctions au cours de l'exercice financier;

6° le nombre de ses employés et le type de fonctions qu'ils exercent;

7° la date de fin de son exercice financier;

8° le nom du vérificateur ayant approuvé les états financiers;

9° une attestation à l'effet qu'une copie des états financiers a été transmise gratuitement à tous ses membres;

10° une mention de tout changement à la constitution de l'association ou à ses règlements au cours de l'exercice financier;

11° la date de la prochaine élection régulière.

**2.** La déclaration doit être présentée à l'aide du formulaire prescrit par le ministère et être signée par le président de l'association ou son directeur général.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date du quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).



## Décisions

### Décision 10130, 7 octobre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

##### — Contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint au Conseil de l'industrie de l'érable

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10130 du 7 octobre 2013, approuvé un Règlement modifiant un Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable tel que pris par les membres A et B du Conseil de l'industrie de l'érable lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 26 août 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
LINDA ROY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable est modifié par le remplacement de son titre par le titre suivant «Règlement sur les contributions des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable».

\* Le Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 9646 du 19 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1701).

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,0025 \$» par «0,0050 \$».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition après «contribution» des mots «visée à l'article 1».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

«**3.1.** En plus de la contribution prévue à l'article 1, tout acheteur du produit visé par le Plan conjoint doit payer au Conseil, pour le produit acheté à la Fédération entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et la date d'entrée en vigueur de ce règlement, une contribution spéciale de 0,0025 \$ par livre.

Cette contribution doit être versée au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60438

### Décision 10132, 18 octobre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

##### — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10132 du 18 octobre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale annuelle convoquée et tenue le 31 octobre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
LINDA ROY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

**1.** Le règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles est modifié, à l'article 2 par le remplacement de « 11 » par « 12 ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le domicile du producteur détermine le groupe auquel il appartient.

S'il ne s'agit pas d'une personne physique :

1<sup>o</sup> lorsque son siège et son érablière sont situés au même endroit, ceux-ci déterminent le groupe auquel le producteur appartient;

2<sup>o</sup> lorsque son siège et son érablière ne sont pas situés au même endroit, le lieu où est situé l'érablière détermine le groupe auquel il appartient; dans le cas où il y a plus d'une érablière, le lieu où est situé l'évaporateur, ou à défaut, le lieu où se situe la majorité des érables détermine le groupe auquel le producteur appartient.

Toute difficulté concernant l'appartenance d'un producteur à un groupe ou à un autre est réglée par la Fédération. ».

**3.** L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

### «ANNEXE A (a. 2)

1. Chaque groupe comprend les territoires suivants :

#### **Groupe 1 : Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie**

Les municipalités régionales de comté d'Avignon, Bonaventure, Kamouraska, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Le Rocher-Percé, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Témiscouata, les municipalités de Grosse-Île et de Les-Îles-de-la-Madeleine et les réserves indiennes Cacouna, Gesgapegiag, Listuguj et Whitworth;

#### **Groupe 2 : Région de la Côte-du-Sud**

Les municipalités régionales de comté de Bellechasse, L'Islet et Montmagny;

#### **Groupe 3 : Région d'Appalaches-Beauce-Lotbinière**

Les municipalités régionales de comté de La Nouvelle-Beauce, Les Appalaches, Lotbinière et de la ville de Lévis;

#### **Groupe 4 : Région de la Beauce**

Les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, Les Etchemins et Robert-Cliche;

#### **Groupe 5 : Région de la Mauricie**

Les municipalités régionales de comté de Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, les villes de La Tuque, Shawinigan, Trois-Rivières, les municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard et les réserves indiennes Coucoucache, Obedjiwan et Wemotaci;

#### **Groupe 6 : Région de Centre-du-Québec**

Les municipalités régionales de comté de Arthabaska, Bécancour, Drummond, L'Érable et Nicolet-Yamaska et les réserves indiennes Odanak et Wôlinak;

#### **Groupe 7 : Région de l'Estrie**

Les municipalités régionales de comté de Coaticook, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources, Le Val-Saint-François, Memphrémagog et la ville de Sherbrooke;

#### **Groupe 8 : Région de Saint-Hyacinthe**

Les municipalités régionales de comté d'Acton, Brome-Missisquoi, Le Haut-Richelieu, La Haute-Yamaska, Les Maskoutains, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite-d'Youville, Pierre de Saurel, Rouville et les villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert;

#### **Groupe 9 : Région de Saint-Jean-Valleyfield**

Les municipalités régionales de comté de Beauharnois-Sallaberry, Le Haut-Saint-Laurent, Les Jardins-de-Napierville, Roussillon, Vaudreuil-Soulanges et les réserves indiennes Akwesasne et Kahnawake;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles ont été apportées par la décision 8491 du 5 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7173). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Groupe 10 : Région de L'Outaouais-Laurentides et d'Abtibi-Témiscamingue**

Les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Antoine Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, La Rivière-du-Nord, Laval, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, Mirabel, Témiscamingue, Thérèse-de-Blainville, la Baie-James, les villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Chapais, Chibougamau, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Gatineau, Hampstead, Kirkland, Lebel-sur-Quévillon, L'Île-Dorval, Matagami, Mont-Royal, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Pointe-Claire, Rouyn-Noranda, Sainte-Anne-de-Bellevue et Westmount, le village de Senneville et les réserves indiennes Kitigan Zibi, Lac-Rapide, Kebaowek, Doncaster, Lac-Simon, Pikogan, Timiskaming, Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemaska, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui et de l'administration Kativik: Akulivik, Aupaluk, Baie-d'Hudson, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kawawachikamach, Kuujjuaq, Kuujuarapik, Puvirnituq, Quaqaq, Rivière-Koksoak, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq;

**Groupe 11 : Région de Lanaudière**

Les municipalités régionales de comté d'Autray, Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Matawinie, Montcalm et de la réserve indienne Manawan;

**Groupe 12 : Région de Québec-Rive-Nord**

Les municipalités régionales de comté de Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Fjord-du-Saguenay, La-Côte-de-Beaupré, La Haute-Côte-Nord, La-Jacques-Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Golfe-du-Saint-Laurent, L'Île-d'Orléans, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Minganie, Portneuf, Sept-Rivières, les villes de Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures et de Saguenay, la municipalité de Notre-Dame-des-Anges et les réserves indiennes Essipit, Mashteuiatsh, La Romaine, Lac-John, Maliotenam, Matimekosh, Mingan, Natashquan, Pessamit, Uashat, Wendake et Kawawachikamach de l'administration régionale Kativik;

2. Le territoire des municipalités régionales de comté mentionnées aux groupes formés à l'article 1 de la présente annexe comprend les territoires non organisés au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre 0-9).

Les terres du domaine de l'État, au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), sont incluses dans les groupes formés à l'article 1 de la présente annexe.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60445



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1017-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur David Bahan comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur David Bahan, directeur général aux politiques économiques du ministère des Finances et de l'Économie, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 137 743 \$ à compter du 10 octobre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur David Bahan comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60406

Gouvernement du Québec

### Décret 1018-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT monsieur André Boisclair, délégué général du Québec à New York

ATTENDU QUE monsieur André Boisclair a été nommé sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur, administrateur d'État II, et également délégué général du Québec à New York par le décret numéro 1006-2012 du 7 novembre 2012;

ATTENDU QUE monsieur André Boisclair a renoncé à la fonction de sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur et au classement d'administrateur d'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de travail annexées au décret numéro 1006-2012 du 7 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le décret numéro 1006-2012 du 7 novembre 2012 concernant la nomination de monsieur André Boisclair comme délégué général du Québec à New York, soit modifié :

— par la suppression, dans le dispositif, des mots « nommé sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur, administrateur d'État II, et également »;

— par le remplacement des conditions de travail annexées au décret, par celles annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de monsieur André Boisclair comme délégué général du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec a nommé monsieur André Boisclair, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Boisclair exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 12 novembre 2012 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Boisclair reçoit un traitement annuel de 171 737 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boisclair comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Boisclair bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Boisclair sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Boisclair sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

#### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Boisclair bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

#### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Boisclair comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Boisclair et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Monsieur Boisclair peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boisclair.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur Boisclair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps monsieur Boisclair pour consultation.

## 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boisclair sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boisclair les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à New York, monsieur Boisclair recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

---

ANDRÉ BOISCLAIR

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60407

Gouvernement du Québec

### Décret 1019-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Yves Le Lay comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Richard Yves Le Lay, président et chef de la direction, Gesplani R.L.L. inc., comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa à compter du 21 octobre 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

### Conditions de travail de monsieur Richard Yves Le Lay comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Richard Yves Le Lay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Le Lay exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 octobre 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Le Lay reçoit un traitement annuel de 104 624\$.

Le traitement de monsieur Le Lay sera révisé selon les règles applicables à un chef de poste.

### **3.2 Allocation de séjour**

Monsieur Le Lay reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour en Outaouais.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Le Lay comme chef de poste.

### **3.4 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Le Lay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **3.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Le Lay comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **3.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Le Lay et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **3.8 Autres conditions de travail**

La section 5 du chapitre 4 de la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec concernant les frais de représentation s'applique à monsieur Le Lay.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Le Lay peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Suspension**

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Le Lay.

### **4.3 Destitution**

Monsieur Le Lay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **5. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

### **5.1 Rappel**

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste peut rappeler en tout temps monsieur Le Lay pour consultation.

### **5.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Le Lay sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Le Lay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de chef de poste, monsieur Le Lay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

RICHARD YVES LE LAY

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60408

Gouvernement du Québec

### Décret 1020-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Martine Savard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Brodeur a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 666-2008 du 25 juin 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Martine Savard, directrice du greffe et des affaires publiques, Ville de Magog, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Bernard Brodeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Martine Savard comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Martine Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Savard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 2013 pour se terminer le 14 octobre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Savard reçoit un traitement annuel de 119 081 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de M<sup>e</sup> Savard sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Savard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Savard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Savard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Savard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Savard se termine le 14 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Savard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la

section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MARTINE SAVARD

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60409

Gouvernement du Québec

## Décret 1022-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), la Régie du cinéma a soumis au ministre de la Culture et des Communications ses prévisions budgétaires, selon les modalités fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2013-2014, jointes au présent décret, soit un budget de revenus de 8 864 500 \$, un budget de dépenses de 5 439 200 \$ et un budget d'investissements de 685 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

Annexe

**Régie du cinéma**  
Budget 2013-2014  
(en k\$)

	RÉEL 2011-2012	RÉEL 2012-2013	DÉCRET PRÉVISION 2013-2014
<b>REVENUS</b>			
Examen de films	845.4	603.2	567.0
Examen de permis	37.0	54.6	51.3
Permis	730.8	931.4	710.9
Contrôle sur le matériel vidéo	6 578.0	7 469.5	7 021.3
Autres	474.1	499.0	514.0
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>8 665.3</b>	<b>9 557.7</b>	<b>8 864.5</b>
<b>DÉPENSES</b>			
Rémunération (Traitements et avantages sociaux)	2 883.4	3 355.9	3 268.2
Fonctionnement			
Transport et communications	278.4	228.4	321.7
Services professionnels et autres	853.0	879.3	1 054.2
Loyers	458.8	496.0	489.5
Entretien et réparations	41.2	56.0	52.6
Fournitures et approvisionnement	60.4	39.6	48.2
Amortissement des immobilisations	143.5	173.3	204.8
Créances douteuses et autres provisions	-	-	-
Autres	1.7	4.7	-
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>4 720.4</b>	<b>5 233.2</b>	<b>5 439.2</b>
<b>EXCÉDENT</b>	<b>3 944.9</b>	<b>4 324.5</b>	<b>3 425.3</b>
<b>INVESTISSEMENTS</b>	<b>330.8</b>	<b>88.0</b>	<b>685.0</b>

Gouvernement du Québec

## Décret 1026-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et d'une observatrice

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 du chapitre 16 des lois de 2011, le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture continue ses activités sous le nom de Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2010 du 13 janvier 2010, madame Marie Simard et monsieur Bruno Jean ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2010 du 13 janvier 2010, mesdames Diane Berthelette et Catherine Gail Montgomery ainsi que monsieur Pierre Lefrançois ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2010 du 13 janvier 2010, monsieur Stephen McAdams a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2010 du 13 janvier 2010, madame Stéphanie Cormier a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Diane Berthelette, présidente-directrice générale du Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP) et professeure titulaire à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Pierre Lefrançois, ex-vice-président à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec;

— madame Catherine Gail Montgomery, professeure – Département de communication sociale et publique, Université du Québec à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Louis-François Brodeur, étudiant au doctorat en administration, HEC Montréal, en remplacement de madame Stéphanie Cormier;

— madame Yvonne Da Silveira, professeure titulaire et directrice, Unité de recherche, de formation et de développement en éducation en milieu inuit et amérindien, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Bruno Jean;

— monsieur Jürgen Erfurt, professeur titulaire, Département de philologie de l'Institut des langues et littératures romanes, Université Johann Wolfgang Goethe de Francfort-sur-le-Main, Allemagne, en remplacement de madame Marie Simard;

— madame Louise Sicuro, présidente-directrice générale, Culture pour tous, en remplacement de monsieur Stephen McAdams;

QUE madame Manon St-Pierre, directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert des connaissances, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60411

Gouvernement du Québec

### Décret 1027-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 980-2009 du 9 septembre 2009, monsieur Roch L. Dubé était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 980-2009 du 9 septembre 2009, madame Gaëtane Arseneau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Gaëtane Arseneau, directrice générale adjointe, Commission scolaire de la Baie-James, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Adrien, maire, Ville de Mont-Laurier, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roch L. Dubé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60412

Gouvernement du Québec

### Décret 1028-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT le mandat d'Investissement Québec d'administrer certaines dispositions du Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit notamment que le gouvernement peut établir des programmes d'aide financière spécifiques à un sinistre pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013, modifié par le décret numéro 843-2013 du 23 juillet 2013, (le « Programme »);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les sommes requises pour l'application des programmes d'aide financière sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 108 de cette loi, l'administration du Programme a été confiée au ministre de la Sécurité publique, à l'exception des dispositions concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier), lesquelles ont été confiées au ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ministre responsable peut notamment, afin de favoriser la mise en œuvre d'un programme, déléguer à une municipalité, à un organisme ou à une personne le mandat d'accorder les bénéfices qui y sont prévus;

ATTENDU QUE l'aide financière concernant le financement temporaire (pont financier) consiste en une garantie de remboursement par le gouvernement d'au plus quatre-vingts pour cent sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur (institution financière) à une entreprise sinistrée;

ATTENDU QU'Investissement Québec possède toute l'expertise en matière de gestion de ce type d'interventions financières;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie délègue à Investissement Québec l'administration des dispositions du Programme concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier), à l'exclusion de la détermination de l'admissibilité des entreprises, laquelle demeure sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer les interventions financières liées à la section VI du chapitre IV du Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier), à l'exclusion de la détermination de l'admissibilité des entreprises, laquelle demeure sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits alloués au Programme pour l'administration des interventions financières liées aux dispositions concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60413

Gouvernement du Québec

## **Décret 1029-2013, 9 octobre 2013**

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont notamment le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil;

ATTENDU QUE la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été approuvée par le décret numéro 222-2009 du 13 mars 2009 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 12 mars 2014;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a nommé de nouveau monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2014 ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver la nomination de monsieur Michael Sabia et de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2014 et au traitement annuel de base de 500 000 \$;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Michael Sabia respectent le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 4);

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60414

Gouvernement du Québec

## **Décret 1030-2013, 9 octobre 2013**

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Réal Raymond a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 223-2009 du 13 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination de la membre désignée ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE madame Patricia Curadeau-Grou, conseillère stratégique au président et chef de la direction, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réal Raymond;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Patricia Curadeau-Grou.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60415

Gouvernement du Québec

### **Décret 1033-2013, 9 octobre 2013**

CONCERNANT la nomination de madame Claudie Bélanger comme juge de la cour municipale de la Ville de Laval

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Claudie Bélanger de Laval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Laval, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 10 octobre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60416

Gouvernement du Québec

### **Décret 1034-2013, 9 octobre 2013**

CONCERNANT la nomination de madame Julie Vachon comme juge de la cour municipale de la Ville de Lévis

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Vachon de Vaudreuil-Dorion, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Lévis, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 10 octobre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60417

Gouvernement du Québec

### **Décret 1035-2013, 9 octobre 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Simard comme juge de la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrice Simard de Scott, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 10 octobre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60418

Gouvernement du Québec

### Décret 1036-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Chaloux comme juge de la cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gilles Chaloux de Saint-Jean-sur-Richelieu, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 10 octobre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60419

Gouvernement du Québec

### Décret 1037-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Briand comme juge de la cour municipale régionale de Marguerite-D'Youville

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Yves Briand de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale régionale de Marguerite-D'Youville, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 10 octobre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60420

Gouvernement du Québec

### Décret 1038-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au vingt-deuxième Congrès mondial de l'énergie, qui se tiendra du 13 au 17 octobre 2013

ATTENDU QUE la première ministre du Québec a assuré aux organisateurs du vingt-deuxième Congrès mondial de l'énergie que le gouvernement du Québec sera représenté à cet événement d'envergure;

ATTENDU QUE ce Congrès sera l'occasion de rencontrer des représentants de haut niveau du secteur de l'énergie;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce Congrès, se tiendra une concertation ministérielle francophone à laquelle la ministre des Ressources naturelles a été invitée, le Québec étant membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie;

ATTENDU QUE le vingt-deuxième Congrès mondial de l'énergie se tiendra à Daegu (République de Corée), du 13 au 17 octobre 2013;

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles, madame Martine Ouellet, dirige la délégation québécoise au vingt-deuxième Congrès mondial de l'énergie, qui se tiendra du 13 au 17 octobre 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Ressources naturelles, de :

— monsieur Stevens Héroux, directeur adjoint du cabinet de la ministre des Ressources naturelles;

—madame Lily Pol Neveu, conseillère en affaires internationales à la Direction des organisations internationales et des enjeux globaux, au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation québécoise au vingt-deuxième Congrès mondial de l'énergie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60421

Gouvernement du Québec

## Décret 1039-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Françoise Gagnon a été nommée régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 956-2011 du 14 septembre 2011, que son mandat viendra à échéance le 10 octobre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE madame Françoise Gagnon soit nommée de nouveau régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 11 octobre 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Françoise Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2013 pour se terminer le 10 octobre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gagnon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Gagnon peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Gagnon de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 10 octobre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, madame Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

FRANÇOISE GAGNON

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

Gouvernement du Québec

## Décret 1040-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-François Roy a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 982-2011 du 21 septembre 2011, que son mandat viendra à échéance le 14 octobre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Richard Fermini, Pierre Martin et Arnaud Samson ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 982-2011 du 21 septembre 2011, que leur mandat viendra à échéance le 16 octobre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Jean-François Roy, avocat à Sainte-Anne-des-Monts, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 15 octobre 2013;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 17 octobre 2013 :

— D<sup>r</sup> Richard Fermini, médecin à Lachute;

— D<sup>r</sup> Pierre Martin, médecin à Trois-Rivières;

— D<sup>r</sup> Arnaud Samson, médecin à Baie-Comeau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60423

Gouvernement du Québec

## Décret 1041-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Virginie Massé comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Reid a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 788-2008 du 23 juillet 2008, que son mandat viendra à échéance le 19 octobre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M<sup>e</sup> Virginie Massé, avocate, Cain Lamarre Casgrain Wells, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 21 octobre 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Yves Reid.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Virginie Massé comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Virginie Massé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Massé exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 octobre 2013 pour se terminer le 20 octobre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Massé reçoit un traitement annuel de 115 500\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Massé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Massé peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Massé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Massé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Massé se termine le 20 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Massé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

---

VIRGINIE MASSÉ

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0076-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2013**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, établi par le décret n<sup>o</sup> 808-2013 du 10 juillet 2013;

VU l'annexe II, jointe à ce décret, qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU les modifications apportées à ce programme par le décret n<sup>o</sup> 843-2013 du 23 juillet 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux décrets précités, ont été affectées par cet accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier de ce programme;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, établi par le décret n<sup>o</sup> 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 843-2013 du 23 juillet 2013, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 octobre 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

**Municipalité**

**Désignation**

**Région 05 — Estrie**

Audet

Municipalité

Frontenac

Municipalité

Saint-Robert-Bellarmin

Municipalité

60440

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0077-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2013**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013, dans la Municipalité de Wotton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 29 août 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Municipalité de Wotton qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Compton, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 29 août 2013 relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013, dans la Municipalité de Wotton, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 24 septembre 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Compton, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 17 octobre 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

60441

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0078-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2013**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans la Ville de Magog

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 septembre 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Ville de Magog qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 9 septembre 2013 relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans la Ville de Magog, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 24 septembre 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 octobre 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 05 — Estrie</b>	
Orford	Canton
Racine	Municipalité
60442	

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0079-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 4756, rue Saint-Laurent, dans la Ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 26 septembre 2013, à la suite d'éboulis rocheux survenus dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 4756, rue Saint-Laurent, dans la Ville de Lévis, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu qu'un autre éboulis rocheux pourrait se produire de façon imminente et compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de cette résidence principale ainsi qu'à la Ville de Lévis de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la Ville de Lévis, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 26 septembre 2013, confirmant que la résidence principale sise au 4756, rue Saint-Laurent, dans la Ville de Lévis, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 17 octobre 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

60443

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 2013-002 de la ministre du Travail en date du 17 octobre 2013**

CONCERNANT la nomination des membres du Comité consultatif des partenaires

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant la formation par le ministre du Travail du Comité consultatif des partenaires;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le comité est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les salariés, dont au moins deux représentent les salariés non syndiqués et deux autres les salariés syndiqués nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif des partenaires a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail, ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du comité est expiré et qu'il y a lieu de les remplacer ou de les nommer de nouveau;

CONSIDÉRANT que les consultations ont été menées par la ministre auprès d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des employeurs et des salariés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires, représentant les employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— monsieur François Vincent, analyste principal des politiques, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

— madame Louise Béchamp, avocate associée, Fasken Martineau DuMoulin;

— monsieur Michel Turner, directeur des ressources humaines, Métro inc.;

—madame Denise Perron, présidente, Groupe AEQUITAS, en remplacement de monsieur Jerry Touzel;

—monsieur Léopold Turgeon, président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail (CQCD), en remplacement de monsieur Gaston Lafleur;

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires, représentant les salariés non syndiqués, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

—madame Danielle Hébert, présidente, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT), en remplacement de madame Ruth Rose;

—madame Esther Déom, professeure, Département des relations industrielles de l'Université Laval, en remplacement de madame Hélène Lee-Gosselin;

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires, représentant les salariés syndiqués, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

—madame Judith Caroll, adjointe au comité exécutif, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

—madame Carole Gingras, directrice du secteur de la condition féminine, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

—madame Karen Harnois, conseillère au dossier de l'équité salariale, Centrale des syndicats du Québec, en remplacement de madame Louise Chabot.

Québec, le 17 octobre 2013

*La ministre du Travail,*  
AGNÈS MALTAIS

60444

## Avis

### Avis

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Hydro-Québec

— **Projet de construction du poste Duchesnay à 315 KV et d'une ligne d'alimentation à 315 KV**  
— **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**  
— **Mandat d'enquête**

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, à une médiation environnementale.

En conséquence, je demande au président du BAPE de préparer le dossier pour procéder et de mandater un commissaire à cet effet.

Le mandat débutera le 28 octobre 2013 et le rapport de cette démarche me sera remis le 27 décembre 2013.

Préparé à Québec, ce 17 octobre 2013.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

60437

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Commission scolaire de Laval**  
— **Contrat de service professionnel pour l'expertise de structure en situation d'urgence à l'école Les Explorateurs**

En vertu de l'article 21.20 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la Commission scolaire de Laval a conclu un contrat de service professionnel pour l'expertise de structure en situation d'urgence à l'école Les Explorateurs avec l'entreprise :

DESSAU INC.  
NEQ : 1142720136  
1200, boul. Saint-Martin Ouest, bur. 300, Laval  
(Québec) H7S 2E4

Valeur du contrat : 2 357,71 \$

L'organisme public a constaté qu'il y avait urgence et que la sécurité des personnes ou des biens était en cause. Le dirigeant de cet organisme a conclu un contrat avec cette entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics le 21 juillet 2013.

60431

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle Beautréal**  
— **Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, municipalité régionale de comté de Montcalm, connue et désignée comme étant les lots numéros 3 440 662, 3 440 667, 3 440 668, 3 440 669, 3 440 670, 3 440 671, 3 440 672, 3 440 673, 3 440 674, 3 440 675, 3 440 676, 3 440 677, 3 440 678, 3 440 707, 5 084 372 et 5 084 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm. Cette propriété totalise une superficie de 162,07 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

60435

**Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de l'Estuaire-de-la-Petite-Rivière-Cascapédia  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la ville de New Richmond, municipalité régionale de comté de Bonaventure, connue et désignée comme étant les lots numéros 1095, 1096, 1097 et 1098, du cadastre du canton de New Richmond, circonscription foncière de Bonaventure 1. Cette propriété totalise une superficie de 136,65 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

60429

**Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Canton-de-Shefford  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité du canton de Shefford, municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, connue et désignée comme étant les lots numéros 2 594 508, 2 594 738, 2 595 488, 4 436 273, 2 593 463, 4 179 835, 2 594 679 et 4 281 982, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford. Cette propriété totalise une superficie de 145,04 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

60430

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits . . . . . (Loi sur l'Agence du revenu du Québec, chapitre A-7.003)	4814	N
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'... — Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits . . . . . (chapitre A-7.003)	4814	N
Application du chapitre V.2 aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	4813	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4855	Avis
Bureau du Québec à Ottawa — Nomination de Richard Yves Le Lay comme chef de poste . . . . .	4835	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Approbation de la nomination de Michael Sabia comme président et chef de la direction et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi. . . . .	4842	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration . . . . .	4843	N
Comité consultatif des partenaires — Nomination des membres . . . . .	4853	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Virginie Massé comme membre . . . . .	4848	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Martine Savard comme membre . . . . .	4837	N
Commission scolaire de Laval — Contrat de service professionnel pour l'expertise de structure en situation d'urgence à l'école Les Explorateurs . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	4855	Avis
Congrès mondial de l'énergie — Composition et mandat de la délégation québécoise au vingt-deuxième Congrès, qui se tiendra du 13 au 17 octobre 2013 . . . .	4845	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Beauréal — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	4855	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Estuaire-de-la-Petite-Rivière-Cascapédia — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	4856	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Canton-de-Shefford — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	4856	Avis

Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Application du chapitre V.2 aux contrats de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal qui comportent une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et aux sous-contrats de même nature qui sont rattachés directement ou indirectement à ces contrats et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ . . . . .	4813	N
(chapitre C-65.1)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Commission scolaire de Laval — Contrat de service professionnel pour l'expertise de structure en situation d'urgence à l'école Les Explorateurs . . . . .	4855	Avis
(chapitre C-65.1)		
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de quatre coroners . . . . .	4847	N
Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré — Nomination de Patrice Simard comme juge de la Cour . . . . .	4844	N
Cour municipale de la Ville de Laval — Nomination de Claudie Bélanger comme juge de la Cour. . . . .	4844	N
Cour municipale de la Ville de Lévis — Nomination de Julie Vachon comme juge de la Cour. . . . .	4844	N
Cour municipale régionale de Marguerite-D'Youville — Nomination de Yves Briand comme juge de la Cour. . . . .	4845	N
Cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges — Nomination de Gilles Chaloux comme juge de la Cour. . . . .	4845	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de matériaux de construction . . . . .	4825	Projet
(chapitre D-2)		
Délégué général du Québec à New York — André Boisclair . . . . .	4833	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture et d'une observatrice — Nomination de sept membres du conseil d'administration. . . . .	4840	N
Industrie de la construction — Déclaration des associations patronales et syndicales . . . . .	4827	Projet
(Loi sur les Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)		
Industrie de matériaux de construction . . . . .	4825	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Investissement Québec — Mandat d'administrer certaines dispositions du Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic . . . . .	4841	N
Ministère des Finances et de l'Économie — Nomination de David Bahan comme sous-ministre adjoint. . . . .	4833	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable . . . . .	4829	Décision
(chapitre M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Division en groupes . . . . . (chapitre M-35.1)	4829	Décision
Producteurs acéricoles — Contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4829	Décision
Producteurs acéricoles — Division en groupes . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4829	Décision
Programme d'aide financière spécifique — Élargissement du territoire d'application du programme relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic . . . . .	4851	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 4756, rue Saint-Laurent, dans la Ville de Lévis . . . . .	4852	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 2 septembre 2013, dans la Ville de Magog . . . . .	4852	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2013, dans la Municipalité de Wotton . . . . .	4851	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête . . . . . (chapitre Q-2)	4855	Avis
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre . . . . .	4846	N
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013-2014. . . . .	4838	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Déclaration des associations patronales et syndicales . . . . . (chapitre R-20)	4827	Projet
Réserve naturelle Beauréal — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4855	Avis
Réserve naturelle de l'Estuaire-de-la-Petite-Rivière-Cascapédia — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4856	Avis
Réserve naturelle du Canton-de-Shefford — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4856	Avis
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	4841	N

